

République Française  
Département Ille et Vilaine  
Commune de Chelun

## Procès-Verbal

### Séance du 14 Décembre 2024

L' an 2024 et le 14 Décembre à 09 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la Mairie sous la présidence de

SORIEUX Christian Maire

**Présents** : M. SORIEUX Christian, Maire, Mmes : DELAUNAY Marie-Annick, HEBBE Joëlle, PERRIN Denise, MM : BELLOIR François, DEMY Nicolas, FAUCHEUX Régis, MENEUST Fabien, ROUL Ludovic

Excusé : M. VAN VAERENBERGH Jérôme

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 02/12/2024

**Date d'affichage** : 02/12/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Commune de Chelun

le : 19/12/2024

et publication ou notification

du : 19/12/2024

**A été nommée secrétaire** : Mme DELAUNAY Marie-Annick

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2024 - 2024-47

Rapport triennal d'urbanisme 2021-2024 - 2024-48

Révision des tarifs des concessions de cimetière pour 2025 - 2024-49

Révision des tarifs de location de la salle communale pour 2025 - 2024-50

Révision des tarifs de location des stands pour 2025 - 2024-51

Révision des tarifs de l'assainissement collectif pour 2025 - 2024-52

Vote participation écoles la Guerche-de-Bretagne 2025 - 2024-53

Autorisation relative au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 - 2024-54

Attribution logement 8 rue des Forges et délégation de signature - 2024-55

Redevance de la Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - 2024-56

Adhésion à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif - 2024-57

Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2024

réf : 2024-47

Monsieur Le Maire expose les délibérations du conseil municipal du 21 septembre 2024 :

- Approbation de la gérance du local bar restaurant le P'tit Casino et délégation de signature pour le bail commercial
- Vente de la parcelle à Monsieur Boisseau Bernard parcelle C 581 chemin rural
- Décisions modificatives au BP Commune 2024 N°1
- Modification de la délibération 2024-19 pour l'emprunt caisse des dépôts et consignations
- Participation école publique de Martigné-Ferchaud
- Modification des statuts du SIEFT suite au transfert de la compétence EAU à Bretagne Porte de Loire Communauté et de l'observation de la Chambre Régionale des Comptes
- Avis sur le transfert de la compétence Urbanisme à RAFCOM, sur le PLUI et la Charte de Gouvernance
- Validation du rapport d'activité RAFCOM 2023

**Proposition du maire :** Valider le procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2024.

**Après en avoir délibéré,** l'ensemble du conseil municipal valide le procès-verbal du 21 septembre 2024.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

#### Rapport triennal d'urbanisme 2021-2024

réf : 2024-48

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/02/2008 et modifié le 12/04/2010 ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

#### BILAN DU RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi Climat & Résilience du 21 août 2021 a introduit, à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le maire compétent en matière de document d'urbanisme d'établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols afin de mesurer et de suivre la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

Le rapport est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, soit la production d'un premier rapport pour 2024.

Pour mémoire, l'objectif national est d'arriver à l'absence nette de toute artificialisation des sols en 2050, avec comme premier élément de cadrage, de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La présentation de ce rapport permet de porter le sujet de la sobriété foncière dans le débat local et de suivre la trajectoire en cours en vue de réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 afin d'arriver à toute absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :

- Représentant de l'Etat dans la région : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet de Région

- Représentant de l'Etat dans le département : M. Amaury de Saint-Quentin – Fretet d'Ille et Vilaine
- Président du Conseil Régional : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD
- Président de l'EPCI dont la commune est membre : M. Luc GALLARD
- Président de l'établissement public en charge du SCoT : M. Luc GALLARD – Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Révision des tarifs des concessions de cimetière pour 2025**  
réf : 2024-49

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant le cimetière pour l'année 2025.

**Concessions cimetière**

- 20 ans : 70 euros
- 30 ans : 110 euros
- 50 ans : 170 euros

**Cavurnes**

- 20 ans : 280 euros
- 30 ans : 340 euros
- 50 ans : 410 euros

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : 40 euros

**Concession plaques au jardin du souvenir**

- 20 ans : 30 euros
- 30 ans : 40 euros
- 50 ans : 60 euros

**Proposition du Maire :** Maintenir les tarifs proposés ci-dessus pour 2025.

**Décision du Conseil Municipal :** Les membres du conseil municipal adoptent les tarifs cités ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Révision des tarifs de location de la salle communale pour 2025**  
réf : 2024-50

**Tarifs de location à compter du 01/01/2025**

	Demi-journée	Journée	Demi-journée avec P'tit Casino	Journée avec P'tit Casino	Associations
Résidents	90,00€	135,00€	45,00€	67,50€	Gratuit
Non-résidents	140,00€	185,00€	70,00€	92,50€	Gratuit

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 035-213500770-20250329-202501-DE

Chauffage	25,00€	50,00€	25,00€	50,00€	Gratuit
Ménage	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€
Caution	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent la proposition citée ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des tarifs de location des stands pour 2025

réf : 2024-51

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant la location des stands pour l'année 2025.

	Habitant de CHELUN	Habitant Hors commune
Stand (36m <sup>2</sup> )	30 €	55 €
Stand (18m <sup>2</sup> )	35 €	55 €
Barrière	1 €	1 €
Parquet	1 € le m <sup>2</sup>	1,25 € le m <sup>2</sup>

Proposition du Maire : Maintenir les tarifs proposer ci-dessus pour 2025.

Décision du Conseil Municipal : Les membres du conseil municipal adoptent les tarifs cités ci-dessus.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des tarifs de l'assainissement collectif pour 2025

réf : 2024-52

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant l'assainissement collectif pour l'année 2025.

Forfait annuel	102 €
----------------	-------

Prix du m <sup>3</sup>	0,80 €
------------------------	--------

**Proposition du Maire :** Garder pour 2025 les mêmes tarifs que 2024

**Décision du Conseil Municipal :** L'ensemble du conseil approuve le maintien des tarifs assainissement pour 2025

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote participation écoles la Guerche-de-Bretagne 2025**

réf : 2024-53

**919 euros** pour l'année scolaire 2024-2025.

- 3 élèves en maternelle : 5 001 euros
- 2 élèves en primaire : 918 euros

Les charges de fonctionnement de l'école privée de la Guerche de Bretagne s'élèvent à **2 951 euros** pour l'année scolaire 2024-2025.

- 1 élève en maternelle : 1 523 euros
- 3 élèves en primaire : 1 428 euros

Les charges sociales s'élèvent à 25 euros par élèves (participation non obligatoire).

**Proposition du Maire :**

Monsieur le maire propose d'adopter cette participation de 5 919 euros pour l'école publique, et 2 951 euros pour l'école privée La Providence, sans les charges sociales.

**Après délibération,** l'ensemble du conseil municipal approuve cette participation pour le budget 2025, sans les charges sociales.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Autorisation relative au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune de 2025**

réf : 2024-54

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au quart des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses. Le budget primitif 2025 sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de mars 2025. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement

nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

Chapitre/compte	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
<b>Chapitre 21 Immobilisations corporelles</b>	<b>122 980,00 €</b>	<b>30 745 €</b>
Compte 212	40 837.60 €	10 209.40 €
Compte 2135	78 142.40 €	19 535.60 €
Compte 2152	4 000 €	1 000 €
<b>Chapitre 204 Subventions d'équipement versées</b>	<b>117 697,33 €</b>	<b>29 424.33 €</b>
Compte 204181	20 €	5 €
Compte 204182	117 677 .33 €	29 419.33 €

Après en avoir délibéré, l'ensemble des conseillers municipaux autorisent les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2025.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution logement 8 rue des Forges et délégation de signature  
réf : 2024-55

Monsieur le maire avise les conseillers municipaux que Madame Chantal HAMON est locataire du logement communal situé 8 rue des Forges depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024.  
Le loyer mensuel à terme échu est de 400 euros.

Une caution de 400 euros a été demandée à Madame Chantal HAMON lors de l'entrée dans les locaux ainsi qu'une attestation d'assurance.

Monsieur le maire n'a pas pu être présent à la signature du bail pour la location du 8 rue des Forges. Mme Marie-Annick DELAUNAY, 2<sup>ème</sup> adjointe, a représenté la commune pour la signature du bail à la mairie de CHELUN, le 21 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, l'ensemble des conseillers municipaux valident la location du logement du 8 rue des Forges à CHELUN.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Redevance de la Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025  
réf : 2024-56

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date 01/01/2023 conclue entre La Commune de Chelun et Aqualia sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par Aqualia qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de

performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Aqualia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Après en avoir délibéré le conseil municipal prend acte des taux appliqués par l'Agence eau Loire-Bretagne.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif  
réf : 2024-57

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 300 équivalents - habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2025, une convention d'une durée d'un an reconduisant les modalités actuelles.



Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal (ou des systèmes d'assainissement de son périmètre). L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales, la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogatoire au code des marchés publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

**Complément de procès-verbal :**

Séance levée à: 10:30



En mairie, le 16/12/2024

Le Maire  
Christian SORIEUX

Secrétaire de séance  
Mme DELAUNAY Marie-Annick

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 035-213500770-20250329-202501-DE